

Gouvernement du Québec

Décret 454-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage » du 12 juin au 26 juillet 2015;

ATTENDU QUE les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage », de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces biens historiques et de toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage » du Musée canadien de l'histoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage », présentée du 12 juin au 26 juillet 2015, ainsi que toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
 Magna Carta – Loi, liberté et héritage
 Musée canadien de l'histoire du 12 juin au 26 juillet 2015

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Prêteur : Durham Cathedral	Magna Carta (La Grande Charte)	DCD 2.2.Reg 2	1 300	Matériaux : Parchemin encre ferro-gallique cire Breve description : Emission du 28 Mars 1300. Manuscrit sur parchemin. Sceau en cire naturelle du roi Edouard 1 ^{er} d'Angleterre.	Dimensions : H 57 cm; L 49 cm Langnette et sceau 20 cm de long
Prêteur : Durham Cathedral	Forest Charter (Charte de la forêt)	DCD 2.2.Reg 8	1 300	Matériaux : Parchemin encre ferro-gallique cire Breve description: Emission en 1300. Manuscrit sur parchemin. Sceau en cire naturelle du roi Edouard 1 ^{er} d'Angleterre.	Dimensions : H 44,5 cm; L 33 cm Langnette et sceau 23 cm de long